

**FAQ - PLAN DE RELANCE pêche et aquaculture – version du 15/12/2020**

• **QUESTIONS GENERALES**

**1) Quelles sont les modalités de dépôt des dossiers ?**

L'instruction des dossiers sera réalisée par FranceAgriMer. Les modalités de dépôt des dossiers auprès de FranceAgriMer, le détail des pièces du dossier seront communiqués lors de la mise en ligne des appels à projets sur le site internet de FranceAgriMer.

**2) Pourquoi, pour les entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, les mesures sont-elles réservées aux PME ?**

Les mesures du Plan de relance soient **principalement destinées aux PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture**, en raison du cadre juridique basé sur le règlement d'exemption pêche et aquaculture. Sur cette base, un régime a été rédigé pour asseoir juridiquement le plan de relance et communiqué à la Commission le 5 novembre.

La définition de PME est fondée sur les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qui retient la définition énoncée à l'annexe I du R(UE) n° 1388/2014.

Pour les entreprises ne correspondant pas à la catégorie PME, leur dossier pourrait être examiné au cas par cas et elles pourraient le cas échéant être rattachées au plan de relance par un régime ad hoc notifié auprès de la Commission européenne. Néanmoins, cette possibilité n'est pas garantie tant du point de vue de l'acceptation par la Commission comme de la rapidité de la procédure.

Ces entreprises sont qualifiées « du secteur de la pêche et de l'aquaculture » dès lors qu'elles ont une activité de production, de commercialisation ou de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture.

**3) Quelles sont les règles de calcul des effectifs et seuils financiers pour définir la catégorie d'une structure ?**

Une PME au sens de l'UE répond à 3 critères cumulatifs :

- l'existence d'une activité économique ;
- un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions d'euros et un total du bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros ;
- le total des effectifs doit être inférieur à 250 personnes.

Un guide pour savoir une structure correspond à la définition de PME au sens de l'UE est disponible en cliquant sur ce lien :

[https://diageurope.bpifrance.fr/content/download/1382/file/Reglement\\_europeen.pdf](https://diageurope.bpifrance.fr/content/download/1382/file/Reglement_europeen.pdf)

**4) Les organisations interprofessionnelles et les structures professionnelles sont-elles éligibles ?**

L'ensemble des organisations à caractère interprofessionnel ou structures professionnelles des filières pêche et aquaculture devraient, selon les activités concernées :

- Être qualifiées de PME si elles exercent une activité économique et les plafonds d'effectifs et financiers de la PME ne sont pas dépassés ;
- Elles ne sont pas considérées comme entreprise au sens de l'UE si l'activité concernée n'est pas une activité économique dans le champ concurrentiel.

### **5) Un cofinancement régional des projets est-il possible ?**

Les aides peuvent être cumulées, dans le cadre des appels à projets (et pas dans le cadre du dispositif guichet), avec des aides des collectivités, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides. La demande d'aide précisera alors ce cofinancement avec un plan détaillé.

### **6) Quel est le délai de notification du régime exempté et de mise en œuvre effective du dispositif ?**

Le régime exempté n° SA.59513 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021 a été porté à la connaissance de la Commission, qui n'a pas émis d'observation. Les AAP devraient être opérationnels début 2021. La procédure guichet du volet 1 devrait être ouverte en février 2021.

### **7) Le plafond d'aide à 1 M€ par an peut-il être supérieur si le projet à un taux d'aide supérieur à 50% ?**

Pour les PME des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, le montant de l'aide annuelle ne peut pas être supérieur à 1M€ par bénéficiaire, quel que soit le taux d'intensité de l'aide. Pour ces mêmes bénéficiaires, le montant total des coûts admissibles pour un projet ne peut pas dépasser 2M€.

Un plafond d'aide par projet à 4 millions d'euros sera applicable pour :

- les bénéficiaires qui se situent hors champ concurrentiel pour les deux volets (par exemple les collectivités pour leurs lycées maritimes)
- les bénéficiaires organismes de recherche et de diffusion de connaissances pour les projets de recherche et développement dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture (volet 2).

Par ailleurs, un plafond de 4 M€ par bénéficiaire sera appliqué pour le volet 2, quel que soit le nombre de projets déposés.

Si un régime notifié venait à être notifié et validé par la Commission (cf. question 1), les plafonds d'aide seraient fixés dans le cadre de ce régime.

### **8) Le renouvellement et la modernisation d'équipements vieillissants dans les ports de pêche sont-ils éligibles au plan de relance ?**

Les dépenses d'investissement matériel (coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements, permettant d'améliorer les infrastructures des ports de pêche) sont éligibles au plan de relance (volet 1). Toutefois, le remplacement de matériel à l'identique, le matériel ou équipement d'occasion ne l'est pas.

### **9) Quelle est la ligne de partage entre le FEAMP et les mesures du Plan de relance ?**

La ligne de partage doit se faire de façon pragmatique, au cas par cas.

L'analyse en opportunité des dossiers déposés au titre du Plan de relance (pour les appels à projets) se fera au niveau local afin de tenir compte au mieux des éléments d'appréciation locaux (et notamment de la bonne articulation avec le FEAMP).

A ce titre, les critères de sélection définis dans les fiches mesures ont vocation à aider les services déconcentrés de l'Etat dans l'exercice de notation en opportunité. La "possibilité de retirer jusqu'à 5 points" sur la question de l'articulation FEAMP dans la grille de notation est à la pleine appréciation de la DIRM, de la DRAAF ou de la DM, en fonction des discussions avec les services instructeurs du FEAMP.

#### **10) Quelle sera la durée de réalisation des projets ?**

La date maximale de fin d'exécution (date avant laquelle l'opération doit avoir été réalisée) sera fixée par décision de FranceAgriMer au 30 avril 2023, car l'objectif du plan de relance est d'avoir un retour sur investissement au bénéfice de la filière le plus rapidement possible.

#### **11) Le dispositif est prévu pour être opérationnel début 2021. Dans certains territoires, du fait d'une assistance technique plus fragile les projets seront prêts plus tard dans l'année. Que faire si la date des appels à projets est passée, y aura-t'il une deuxième vague ?**

Afin de permettre l'accès aux financements du plan de relance au maximum de projets et de façon équitable dans les territoires, sur le volet 1 l'appel à projet de début 2021 sera relancé avec une deuxième vague en juin.

#### **12) Les frais de personnel sont-ils éligibles aux dépenses du plan de relance?**

Oui, dans le cas général pour le volet 1, sur la base d'un forfait calculé par rapport aux investissements matériels et immatériels présentés dans le dossier.

Sur le volet 1, pour certains types de projets (mise en réseau, structuration des filières...) et pour lesquels un plancher de coûts admissibles sera fixé à 100 000 €, les frais réels (hors frais de déplacement) pourront être appliqués. Sur le volet 2 pour lequel un tel plancher s'applique à tous les projets, les frais réels seront également appliqués.

#### **13) Quelles sont les conditions pour qu'un projet puisse être financé à 100% par le plan de relance ?**

Un projet peut être financé à 100 % dans les cas suivants :

- Lorsque le dossier est déposé par un organisme reconnu de droit public ;
- Lorsque le projet est hors champ concurrentiel (l'aide ne constitue pas une aide d'Etat) ;
- Lorsque le projet répond aux 3 critères cumulatifs suivants : intérêt collectif, bénéficiaire collectif, projet innovant au moins au niveau local.

#### **14) Y a-t'il des dérogations à l'obligation d'un projet non débuté pour pouvoir bénéficier d'une aide du Plan de relance ?**

Il n'est pas possible de déroger à cette obligation issue de la réglementation européenne.

- **VOLET 1**

**1) Quelle est la ligne de partage entre l'appel à projet et le dispositif guichet ?**

La ligne de partage entre les deux dispositifs est définie ainsi : le dispositif « guichet » (instruction au fil de l'eau) est assortie d'une liste exhaustive de matériels précisément référencés. Si l'investissement ne figure pas dans le dispositif « guichet », il peut être éligible via les appels à projet, dès lors qu'il répond aux conditions de ceux-ci.

**2) Quelle est la liste d'investissements référencés s'agissant du dispositif « guichet » ?**

La liste d'investissements matériels est en cours d'élaboration et sera jointe à la décision de FranceAgriMer relative au dispositif guichet du volet 1.

**3) Quel est le plafond des coûts admissibles pour les PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture ?**

Pour ces PME, la règle est que le plafond des coûts admissibles est de 2 M€ par projet. Il est fixé par le règlement (UE) n°1388/2014 dans son article 2 « seuil de notification », qui constitue la base réglementaire du régime exempté n° SA.59513.

Si un régime notifié venait à être notifié et validé par la Commission (cf question 1 des questions générales), les plafonds d'aide seraient fixés dans le cadre de ce régime.

**4) Concernant le critère de sélection pour le dispositif de l'appel à projets, il est précisé "jusqu'à 5 points seront déduits si le financement est possible par le FEAMP" :**

- **comment seront déduits ces points (variable de 1 à 5) ?**
- **le "financement possible par le FEAMP" : est-ce lié au CMN ou à la disponibilité de fonds FEAMP ?**

Les règles d'attribution et de retrait des points sont à l'appréciation de la DIRM qui donnera un avis en opportunité sur le projet, en lien le cas échéant avec les services instructeurs du FEAMP. L'éligibilité sur le programme opérationnel du FEAMP sera examinée ainsi que la disponibilité des crédits FEAMP.

**4 bis) Les projets éligibles au FEAMP mais dont la mesure nationale est fermée auront-ils des points en moins sur la notation du projet par la DIRM ?**

Si la mesure est ouverte sur le PO FEAMP et des crédits disponibles, une décote de maximum 5 points sera appliquée. Par contre, lorsque la mesure n'a jamais été ouverte ou lorsqu'elle est fermée faute de crédits, il n'y aura pas de décote.

**5) Quels sont les matériels éligibles au volet 1 du Plan de relance pêche aquaculture ?**

Les matériels sont éligibles si :

- leur acquisition n'est pas rendue obligatoire par une réglementation en vigueur ;
- il ne s'agit pas d'un renouvellement à l'identique.

Soit il s'agit d'un matériel prévu dans la liste du dispositif guichet, soit le matériel se raccroche aux types d'opérations éligibles au titre de l'appel à projets.

**6) Les formations obligatoires et continues sont-elles éligibles ?**

Comme pour la réponse précédente concernant le matériel, les formations à caractère obligatoire ne sont pas éligibles. La formation continue peut être éligible dans la mesure où elle se raccroche à une opération visée par l'appel à projets. Lorsqu'il s'agit de formation initiale dans le périmètre des dites opérations, elle est également éligible ; à noter que la formation initiale ne constitue pas une activité économique au sens de l'UE.

**7) Les projets de récifs artificiels de production et de DCP ancrés innovants sont-ils éligibles au plan de relance ?**

Sont inéligibles les « investissements conduisant directement ou indirectement à augmenter la capacité de pêche des bateaux ou leur capacité à détecter du poisson » : or les récifs artificiels et les DCP ancrés poursuivent précisément ces objectifs.

**8) Les devis établis avant le 1er janvier 2021 seront ils acceptés par FranceAgriMer ?**

Oui, les devis établis avant le 1er janvier 2021 seront acceptés, uniquement s'ils ne sont pas signés ou acceptés à la date du dépôt du dossier.

**9) Le terme « opération débutée » signifie-t-il bien « en partie ou totalement payée » ?**

Une opération est considérée débutée au 1<sup>er</sup> acte engageant juridiquement une dépense liée à l'opération (par exemple, l'acceptation d'un devis).

**10) Quelle est l'enveloppe allouée au volet 1 ?**

Le montant global alloué au volet 1 est de 30 million d'euros répartis de la façon suivante :

- 5 millions d'euros pour la mesure guichet ;
- 25 millions d'euros pour les appels à projets.

**11) Sur la notion de « premier arrivé, premier servi », le dossier est-il enregistré à partir de la date de dépôt ou de l'avis de la DIRM ?**

La date retenue est celle du dépôt dématérialisé auprès de FranceAgriMer.

**12) Dans le cadre de la mesure guichet, y-at-il des dérogations prévues à l'obligation de fournir un devis par poste de dépense ?**

Aucune dérogation n'est possible.

**13) Dans le cadre de la mesure guichet, l'installation de l'équipement et sa livraison seront ils éligibles ?**

L'installation de l'équipement et sa livraison sont bien des dépenses éligibles à la mesure guichet, sans besoin qu'elles soient précisées dans la liste des matériels du dispositif guichet. En revanche, il reste impératif de présenter un devis pour ces dépenses.

**14) Est-il possible de fournir un devis maximum dans le cadre de la mesure guichet ou de l'appel à projets ?**

Il conviendra de fournir un devis pour :

- la mesure guichet ;
- l'appel à projets si les dépenses éligibles sont inférieures à 25 000 euros.

Au-delà de 25 000 euros, deux devis seront demandés pour un dossier déposé au titre de l'appel à projets.

**15) La représentation professionnelle aura un droit de regard sur l'instruction des projets ?**

Les services déconcentrés de l'Etat (DIRM, DM, DRAAF) et le cas échéant la DPMA et la DAM pour les projets nationaux rendront un avis en opportunité sur le dossier (évaluation de critères de sélection) et l'instruction sera faite par FranceAgriMer.

**16) La pêche professionnelle en eau douce fait-elle partie de la catégorie du taux d'intensité d'aide publique à 80 %, à l'image de la petite pêche côtière ?**

Le taux d'intensité d'aide publique est fixé à 80% pour la petite pêche côtière, tel que permis par le régime exempté n° SA.59513 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021. Ce taux s'appliquera uniquement pour la mesure guichet.

La pêche professionnelle en eau douce n'entre pas dans le champ de la définition de la petite pêche côtière telle que définie par le règlement (UE) FEAMP 508/2014.

- **VOLET 2**

**1) Les prototypes de nouveaux navires de pêche productifs sont-ils éligibles ?**

Seuls les navires de pêche non productifs sont éligibles. Un prototype non productif d'un navire productif est susceptible d'être éligible.

**2) La prise en charge d'un navire école pour un futur lycée maritime est-elle éligible au plan de relance ?**

Un lycée maritime peut bénéficier du fonds pour la construction d'un navire école sous réserve que le projet s'inscrive dans l'une des opérations éligibles de la fiche mesure et que l'ensemble des conditions fixées soit remplies.

**3) Pour les projets de développement/conception, les équipementiers, architectes naval ou bureaux d'études peuvent-ils être des porteurs éligibles ?**

Les équipementiers, les architectes navals ou les bureaux d'étude peuvent être partenaires / associés à un projet mais ne peuvent pas être porteur car ne répondant pas à la définition des PME dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

**4) Si une entreprise autre que PME partenaire d'un projet porté par un organisme de recherche ou une PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture, ses dépenses sont-elles éligibles ?**

Les dépenses des entreprises sous-traitantes d'un porteur de projet (PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture ou un organisme de recherche) sont éligibles dans les conditions fixées par la décision d'aide.

**5) Les organisations interprofessionnelles peuvent-elles déposer un projet de navire concourant à la recherche et la connaissance ?**

Les organisations interprofessionnelles sont des bénéficiaires éligibles.